

**N° 7095<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(14.3.2017)

Par dépêche du 18 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi électorale suite aux modifications proposées.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen vise à réformer certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Ainsi que l'exposent les auteurs du projet, suite à la dissolution anticipée de la Chambre des députés, le 7 octobre 2013, les dernières élections législatives ont eu lieu en octobre 2013 et non pas en juin 2014. En conséquence, et en application du règlement de la Chambre des députés qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que cette dernière se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre, l'ouverture de la première session ordinaire de la législature actuelle a eu lieu au 14 octobre 2014 seulement. Étant donné que l'article 123 de la loi électorale dispose que la sortie des députés a lieu l'année qui suit l'ouverture de la cinquième session ordinaire, le mandat actuel des députés devrait se terminer seulement en juin 2019, dépassant en cela de huit mois les cinq ans prévus par l'article 56 de la Constitution pour la durée de leur mandat.

Partant, les auteurs du projet de loi entendent adapter la loi électorale en abolissant le principe que les élections législatives se tiennent de plein droit le premier dimanche du mois de juin et en consacrant, aux termes de l'exposé des motifs, „une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche“.

Cette règle a vocation à s'appliquer également en cas d'élections anticipées, de sorte que le mandat des députés élus à l'occasion de telles élections aura également une durée de cinq ans sans que la loi électorale ne doive être modifiée à ce moment.

Le projet de loi sous avis entend, par ailleurs, éviter que les élections communales et les élections législatives ne se tiennent au cours du mois d'octobre de la même année, situation qui en principe se reproduit seulement tous les trente ans. Il prévoit dès lors de „séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin“.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le principe de ces modifications.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

*Article 2*

L'article 123 nouveau de la loi électorale, tel qu'il est proposé par les auteurs, est superfétatoire, étant donné que l'article 122 nouveau, introduit par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, porte dorénavant sur la „sortie“ en général des députés, et non plus sur la „sortie ordinaire“.

*Article 3 (2 selon le Conseil d'État)*

L'article 134, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau de la loi électorale prévoit que „[l]es élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour“.

En application de ces règles, les prochaines élections législatives devraient dès lors se tenir le 14 octobre 2018. Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que „[l]es élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre“. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, étant donné que les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre, mais en septembre (14 octobre 2018, 8 octobre 2023, 8 octobre 2028, 2 octobre 2033, 26 septembre 2038).

*Article 4 (3 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

**OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE**

À l'article 3 (2 selon le Conseil d'État), qui vise à remplacer seulement une partie de l'article 134 de la loi électorale et non pas l'article en entier, il y a lieu d'omettre la qualification „Art. 134“ précédant les deux alinéas nouveaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES